

- (b) La Banque ne financera pas une entreprise située sur le territoire d'un pays membre si ce dernier s'y oppose.

Section 8. Conditions relatives aux prêts et aux garanties laissées à l'option de la Banque

- (a) Dans le cas de prêts ou de garanties à des institutions non gouvernementales, la Banque pourra, si elle le juge opportun, exiger que le pays membre, sur le territoire duquel le projet doit être réalisé, ou bien une institution publique ou encore un organisme analogue du pays membre que la Banque aura accepté, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts, ainsi que le paiement des autres charges relatives au prêt.
- (b) La Banque pourra imposer telles autres conditions qu'elle jugera appropriées à l'octroi d'un prêt ou d'une garantie, en tenant compte à la fois de l'intérêt des pays membres directement impliqués dans la requête particulière concernant le prêt ou la garantie en question et de l'intérêt général de tous les membres.

Section 9. Usage des prêts accordés ou garantis par la Banque

- (a) A l'exception de ce qui est prévu à l'Article V, Section 1, la Banque n'imposera pas comme condition que le produit d'un prêt soit dépensé dans le territoire d'un pays donné; elle n'imposera pas non plus comme condition que le produit d'un prêt ne soit pas dépensé dans le territoire d'un pays membre donné ou dans les territoires de pays membres déterminés.
- (b) La Banque prendra les mesures nécessaires en vue de s'assurer que le produit de tout prêt accordé ou garanti, ou auquel elle a participé, soit destiné uniquement aux fins pour lesquelles le prêt aura été consenti, en accordant l'attention voulue aux considérations d'économie et d'efficacité.

Section 10. Dispositions relatives au remboursement des prêts directs

Les contrats de prêts directs conclus en vertu de la Section 4 (i) ou (ii) du présent Article seront établis conformément aux dispositions suivantes:

- (a) La Banque fixera les clauses et conditions de chaque prêt, y compris notamment les stipulations relatives au paiement du principal, des intérêts et des autres dépenses ainsi que les stipulations relatives aux échéances et aux dates de paiement.
- (b) La Banque fixera la ou les monnaies dans lesquelles les paiements doivent être effectués.

Section 11. Garanties

- (a) Lorsqu'elle garantira un prêt, la Banque percevra sur le montant non remboursé du prêt une redevance de garantie payable périodiquement et dont elle fixera le taux.
- (b) Les contrats de garanties conclus par la Banque stipuleront que la Banque pourra mettre fin à sa responsabilité en ce qui concerne le service des intérêts, si en cas de défaut de l'emprunteur et du garant, s'il en existe un, la Banque offrait d'acheter au pair les bons ou autres titres garantis majorés des intérêts échus jusqu'à la date spécifiée dans l'offre.
- (c) En accordant une garantie, la Banque aura la latitude de fixer toutes clauses et conditions autres que celle mentionnées ci-dessus.